



PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Arrêté

**Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02418P0188
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de région,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R. 214-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°18.017 du 1^{er} février 2018 portant délégation de signature du préfet de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Christophe CHASSANDE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02418P0188 relative à l'approfondissement d'un puits existant pour l'alimentation en eau d'un enrouleur au lieu-dit « Le Moulin » à Rouvray-Saint-Denis (28) reçue complète le 15 octobre 2018 ;
- Vu la décision tacite, née le 19 novembre 2018, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 29 octobre 2018 ;

- Considérant que le projet a pour objet l'approfondissement du puits dit « BSS000WBCF » (profondeur passant de 30 à 100 mètres) au lieu-dit « Le Moulin » à Rouvray-Saint-Denis (28), aux fins de capter les calcaires d'Etampes, à raison d'un maximum de 73 720 mètres cubes par an et d'un débit horaire de 60 mètres cubes, pour irriguer un domaine agricole dont la surface totale est de 193 hectares ;
- Considérant que le projet est localisé en zone de répartition des eaux (ZRE) ;
- Considérant que le projet relève des catégories 16°a), 16°c), 17°d) et 27°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant que l'exploitant dispose d'une autorisation d'exploitation pour le puits sus-évoqué, dans le cadre d'un organisme unique de gestion collective ;
- Considérant que le projet s'inscrit dans le cadre de la dite autorisation, sans prélèvement supplémentaire, l'approfondissement du puits étant destiné à supplanter

- les prélèvements dans l'ouvrage en l'état actuel, celui-ci étant régulièrement à sec ;
- Considérant que la commune de Rouvray-Saint-Denis est classée en zone sensible et en zone vulnérable pour la qualité de l'eau ;
 - Considérant que le projet est situé à environ 700 mètres du captage d'eau potable « Le Bourg », qui connaît des dépassements fréquents des valeurs réglementaires pour les nitrates ;
 - Considérant que le projet prévoit des dispositifs pour étanchéifier la tête du forage et isoler les calcaires de Beauce captés par l'ancien puits, ainsi que pour éviter les risques de pollution de l'eau pendant la réalisation des travaux ;
 - Considérant que l'emprise du projet est localisée dans un corps de ferme entouré de grandes cultures, dépourvu de sensibilité notable par rapport au milieu biologique et aux populations humaines ;
 - Considérant que les conditions de réalisation des travaux (en période hivernale, pendant une période d'une semaine, sur une emprise maximale de 100 mètres carrés et en mobilisant un très faible nombre d'engins et machines) contribuent à réduire tout impact résiduel sur la biodiversité et la population ;
 - Considérant que le projet n'est pas susceptible de porter une atteinte notable à l'état de conservation des sites Natura 2000, dont le plus proche (« Beauce et Vallée de la Conie ») est situé à plus de 4 kilomètres de distance ;
 - Considérant que l'aire d'étude n'est pas concernée par d'autres enjeux environnementaux significatifs ;
 - Considérant que la réalisation du projet est assujettie à une procédure de déclaration « loi sur l'eau » au titre de la création du forage et du prélèvement ;
 - Considérant que les enjeux liés à la préservation de la ressource en eau seront pris en compte à l'occasion de cette procédure ;
 - Considérant qu'au regard de sa nature, de ses caractéristiques et de sa localisation, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et la santé humaine autres que ceux qui seront étudiés dans le cadre de la procédure susmentionnée ;

Arrête

Article 1^{er}

La décision tacite, née le 19 novembre 2018, soumettant à évaluation environnementale le projet d'approfondissement d'un puits existant pour l'alimentation en eau d'un enrouleur au lieu-dit « Le Moulin » à Rouvray-Saint-Denis (28), enregistré sous le numéro F02418P0188, est annulée.

Article 2

Le projet d'approfondissement d'un puits existant pour l'alimentation en eau d'un enrouleur au lieu-dit « Le Moulin » à Rouvray-Saint-Denis (28), enregistré sous le numéro F02418P0188, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 4

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 5

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le **21 DEC. 2018**

Pour le Préfet de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement



Christophe CHASSANDE

Voies et délais de recours

- **décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :**

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le Préfet de région
181 rue de Bourgogne
45042 ORLEANS Cedex
(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région
181 rue de Bourgogne
45042 ORLEANS Cedex
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans
28 rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS Cedex 1
(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

- **décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :**

Recours gracieux et hiérarchique uniquement, dans les conditions de droit commun susmentionnées.